



Commune de Colombier

Règlement communal sur le Plan général d'affectation et la police des constructions

10 décembre 2002 et avril 2003

Bureau d'aménagement du territoire JD. Urech, urbaniste FUS, architecte EPFL/SIA/FAS,
rue Enning 6, 1003 Lausanne, tél : 021 312 34 31, fax : 021 320 95 66,
e-mail : buz@swissonline.ch, chargés de l'étude : JD. Urech, JC. Rossier

AVERTISSEMENT

La numérotation des articles du règlement saute parfois d'un ou deux chiffres. Ceci est dû aux modifications en cours de procédure. Une nouvelle numérotation n'a pas été envisagée afin de préserver les références établies

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1** Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la Commune de Colombier.
- Art. 2** La Municipalité établit:
- a) un plan directeur
 - b) un plan général d'affectation (art. 43 et 44 LATC)
 - c) au fur et à mesure des besoins, des plans de quartier et des plans partiels d'affectation (art. 44 LATC).
- Art. 3** Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.

CHAPITRE II

PLAN DES ZONES

- Art. 4** Le territoire de la Commune de Colombier est divisé en 9 zones, dont les périmètres respectifs figurent sur le plan général d'affectation déposé au Greffe municipal :
- 1) Plan partiel d'affectation de Colombier-Village
 - 2) Zone d'habitation individuelle A
 - 3) Zone d'habitation individuelle B
 - 4) Zone intermédiaire
 - 5) Zone agricole A
 - 6) Zone agricole B
 - 7) Zone viticole
 - 8) Zone d'équipements collectifs ~~de plein air~~
 - 9) Zone d'équipements techniques
- et
- Aire forestière
 - PPA En Premi (app. 19.08.87)

CHAPITRE III

ZONE DU VILLAGE

- Art. 5** La zone du village est traitée par le Plan partiel d'affectation de Colombier-Village et soumise à son règlement particulier.

CHAPITRE IV

D'HABITATION INDIVIDUELLE A

Art. 6 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.

Art. 7 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 8 La distance minimum "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur ou égal à 12 m. : "d" = 6 m.

Si "a" est supérieur à 12 m. : "d" = $\frac{"a"}{2}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété

Art. 9 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1000 m² au minimum, à raison d'une construction par 1000 m².

L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,12 au maximum.

Art. 10 Cet indice est porté à 0,15 dans le cas où le garage fait corps avec le bâtiment principal (voir définition à l'art. 49).

Les garages en sous-sol sont exceptionnellement autorisés. La Municipalité refuse le permis de construire de tout projet ayant pour effet en matière de places de parc ou de garages, des interventions constructives démesurées, ou des solutions architecturales ne s'intégrant pas au lieu, que cela concerne le bâti ou les espaces extérieurs.

Art. 11 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,25 au maximum.

Art. 12 La surface de plancher du rez-de-chaussée est de 80 m² au minimum.

Art. 13 Le nombre des niveaux est limité à 2., y compris les combles (voir définition à l'art. 49).

Art. 14 La hauteur des bâtiments au faite ne dépasse pas 8 mètres. Les toitures ont une pente de 30% au minimum. Le faite du corps d'habitation principal est parallèle aux courbes de niveaux.

Art. 15 Les bâtiments existants non conformes aux règles ci-dessus (hauteur, etc.) peuvent être maintenus ou transformés dans les gabarits existants à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 16 Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m. du terrain naturel.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

En cas de configuration irrégulière du terrain, notamment lorsque celui-ci a subi antérieurement des modifications artificielles, la Municipalité peut, après examen sur place, autoriser des mouvements de terre supérieurs à 1 mètre pour autant que le terrain fini soit en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 17 La Municipalité est compétente pour imposer, simultanément à la construction, l'arborisation des parcelles fortement exposées à la vue.

Art. 18 La construction de 2 bâtiments mitoyens est autorisée à condition qu'ils soient édifiés simultanément. Les volumes, les façades, le mode de couverture doivent s'harmoniser.

L'ensemble est considéré comme une seule construction quant aux distances à respecter entre les façades non mitoyennes et les limites de propriétés voisines.

Dans ce cas, la surface de la parcelle peut-être abaissée à 850 m² au minimum par bâtiment.

CHAPITRE V

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE B

Art. 19 Cette zone est destinées aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 logements.

Art. 20 A l'exception des articles 8 (distances), 9 (surface), 10 (occupation), 11 (utilisation) et 15, les articles 7 à 18 de la zone d'habitation individuelle A sont applicables.

Art. 20 bis La distance minimum "d" entre les façades et la limite de la propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de la plus grande dimension en plan "a".

Si "a" est inférieur ou égal à 12 m. : "d" = 5 m.

Si "a" est supérieur à 12 m. : "d" = $\frac{"a"}{2}$

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 21 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 900 m² au minimum, à raison d'une construction par 900 m².

Art. 22 L'indice d'occupation de la parcelle est de 0,17 au maximum. Cet indice est porté à 0,2 dans le cas où le garage fait corps avec le bâtiment principal (voir définition à l'art. 49)

Les garages en sous-sol sont exceptionnellement autorisés. La Municipalité refuse le permis de construire de tout projet ayant pour effet en matière de places de parc ou de garages, des interventions constructives démesurées, ou des solutions architecturales ne s'intégrant pas au lieu, que cela concerne le bâti ou les espaces extérieurs.

Art. 23 L'indice d'utilisation de la parcelle est de 0,28 au maximum.

CHAPITRE VI

ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 24 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

Art. 25 En tant que telle, cette zone est inconstructible, cependant des plans spéciaux (plans de quartiers ou plans partiels d'affectation) pourront y être établis, dans les limites fixées par l'article 48, alinéa 2.

Art. 26 Dans la zone "X" sur plan, toutes les constructions seront obligatoirement situées dans le périmètre bleu figurant sur le plan, la limite N-W étant approximative. L'affectation ultérieure est subordonnée au fait de procéder par péréquation réelle.

CHAPITRE VII

ZONE AGRICOLE A

Art. 27 La zone agricole A est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 27 bis Les législations fédérale et cantonale en vigueur sont applicables

Art. 27 ter Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites dans les limites du droit fédéral et cantonal.

Art. 27 quater Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au DINF.

Art. 29 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions est de 8 mètres au minimum.

Art. 30 La hauteur des silos à fourrage est limitée à 11 mètres. Toutefois, lorsque des silos sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur ne peut dépasser le faîte de ce bâtiment.

Exceptionnellement et pour des raisons d'exploitation, la Municipalité peut autoriser une hauteur supérieure à celle du faîte ceci pour autant que cette construction soit intégrée à l'environnement construit et n'altère pas le site.

Les teintes des silos sont mates et foncées: vert, brun ou gris.

L'installation de silos-enveloppes est soumise à l'arrêté du 22 novembre 1974".

CHAPITRE VIII

ZONE AGRICOLE B

Art. 35 . La zone agricole B est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Participant à la protection des fronts du village et de la crête, elle est inconstructible.

L'installation de silos-enveloppes est interdites dans cette zone.

Art. 36 Les articles 27 ter et 27 quater sont applicables.

CHAPITRE IX

ZONE VITICOLE

Art. 37 Cette zone est destinée à la viticulture.

Elle est inconstructible.

Les surfaces non plantées en vigne sont assimilables à la zone agricole B.

CHAPITRE X

ZONE D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Art. 39 Cette zone est destinée prioritairement aux équipements collectifs moyennement gênants, de caractère communautaire et d'intérêt général. Les équipements privés y sont admis lorsque leur intérêt général est évident.

Accessoirement elle est destinée aux équipements techniques.

Les logements de gardiennage ou de fonction sont autorisés. Dans toute la mesure du possible, ces logements doivent être intégrés dans les bâtiments destinés à un équipement.

Art. 40 Les bâtiments, installations et aménagements extérieurs devront s'intégrer au site. Le coefficient de masse, rapport entre le volume construit et la surface de la parcelle est de 2,5 m³/m² au maximum, la distance à la limite de propriété, sous réserve des limites de constructions le long des routes et le long de la forêt est de 5 m. minimum.

La hauteur maximum des bâtiments est de 13 mètres.

A condition de garantir la sécurité routière, les places de parc de plein air ainsi que leur surface de manoeuvre peuvent se situer à l'intérieur des limites de construction le long des routes.

Art. 40 bis Les vues plongeantes depuis le village exigent une attention particulière pour l'aménagement des toitures (5ème façade).

La toiture des bâtiments doit être recouverte de matériaux non réverbants.

Dans la mesure du possible, les toits sont végétalisés au moyen d'espèces indigènes.

Tant par ses formes que par ses matériaux et teintes, la toiture doit valoriser l'aspect d'un bâtiment. L'architecture de la toiture d'un bâtiment doit contribuer à une intégration harmonieuse dans le site de ce dernier.

Les ouvertures pratiquées dans le toit à des fins d'éclairage et d'aération naturels sont admises. Celles-ci doivent être limitées au strict minimum à leurs fonctions.

Art. 40 ter Une rangée d'arbres sera implantée le long de la route communale et le cordon boisé de la Senoge sera renforcé dans la mesure où l'implantation des équipements le permet. Le choix des essences se portera sur des essences indigènes.

CHAPITRE X BIS

ZONE D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Art. 40 quater Cette zone est destinée aux équipements techniques couvrant les besoins communaux ou intercommunaux et consacre la déchetterie autorisée en 1996.

L'habitat et les activités ne sont pas autorisés.

Art. 40 quin-quiès Les installations, aménagements extérieurs et éventuels bâtiments devront s'intégrer au site. Seuls les bâtiments de modeste importance peuvent y prendre place. Cette zone sera partiellement boisée ou arborisée, selon les instructions de l'inspecteur forestier.

CHAPITRE XI

AIRE FORESTIERE

Art. 41 . L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Art. 41 bis Le volet spécial intégré au Plan général d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir, ainsi que dans la bande de 10 mètres les confinant.

Hors des zones à bâtir, ainsi que de la bande de 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XII

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 42 La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affichages, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 42 bis Afin de sauvegarder le paysage dans la partie peu ou pas construite, la Municipalité peut exiger des propriétaires, lorsque cela est possible, la pose de conduites d'amenées souterraines pour l'électricité, le téléphone, etc. Elle décide de l'application de cette disposition dans la partie déjà bâtie, lors de transformations de réseaux.

Art. 43 Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur; elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 44 Lorsque les limites de construction de 2 voies ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque la construction est comprise entre deux orientation non parallèles, le constructeur choisit, en accord avec la Municipalité, l'alignement devant servir de base à l'implantation.

Art. 45 Les fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 46 Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée plus de 1 mètre.

Art. 47 Un changement de limite, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation ou d'occupation au sol de la parcelle.

Art. 48 Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Art. 49 L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment.

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan.

Dans le calcul des indices d'utilisation de la parcelle et d'occupation au sol de la parcelle, n'entre pas en considération :

- les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons, les loggias et les piscines privées non couvertes, (par contre, les avant-corps, dépendances, comptent comme surface bâtie);
- les dépendances souterraines (y compris garage enterré) pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre et qu'elles soient recouvertes d'une couche de terre de 0,50 m. au moins.

Les surfaces de parcelles comprises dans l'aire forestière, les zones agricoles A et B, la zone viticole ainsi que la zone intermédiaire ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'utilisation et d'occupation au sol.

Art. 50 Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m. d'épaisseur.

Art. 51 La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel, prise aux angles du bâtiment, jusqu'au-dessus de la corniche ou du faîte.

Art. 52 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates. Toutefois la Municipalité peut autoriser un autre mode de construction et de couverture, à l'exclusion des couvertures en carton bitumé apparent :

- a) pour de petites constructions annexes, tels que garages particuliers pour 1 ou 2 voitures, porche d'entrée, auvent, etc.
- b) pour un groupe de constructions nouvelles formant un ensemble et pour lequel le maître de l'ouvrage réalise, ou s'engage à réaliser en même temps, l'ensemble des constructions.
- c) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un mode de couverture différent et que la nouvelle construction s'y intègre.
- d) si ce mode de couverture est compatible avec les bâtiments avoisinants ou le caractère du bâtiment lui-même et des lieux.

Les toitures-terrasses pour des parties d'immeuble peuvent être autorisées.

Art. 53 La construction de petites dépendances est régie par l'article 39 du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions. Cette disposition s'applique également aux piscines privées non couvertes.

Art. 53 bis Dans les zones d'habitation individuelle A et B, intermédiaire et viticole, ainsi que pour les routes en général, les murs, témoignages d'un paysage agricole et viticole, voire d'une architecture routière sont conservés et régulièrement entretenus. Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser la démolition ou la transformation d'un modeste tronçon si son maintien entrave de façon démesurée l'utilisation d'un terrain concerné.

Art. 54 Les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par ex. chalet, chaumière, château) est en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants sur le territoire communal, sont interdites, à moins que la ou les nouvelles constructions fassent partie d'un ensemble homogène faisant l'objet d'un plan spécial que le promoteur s'engage à construire tout ou partie importante dans un délai restreint.

Art. 55 Le stationnement prolongé et l'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation sont interdits sur tout le territoire communal.

Leur dépôt est également interdit.

Art. 56 Les sous-sols à demi, ou complètement enterrés, ne peuvent être utilisés que comme locaux de dépôts, étendages, buanderies, etc.

L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1,50 m au plus du point le plus élevé du sol extérieur et dont une face au moins est complètement dégagée.

Art. 57 Toutes les couleurs des peintures extérieures ou les enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage et prescrire des matériaux et le genre d'exécution. Les clôtures seront si possible en haies vives ou arbustes.

Art. 58 Les superstructures, antennes de TV et autres installations analogues sont disposées de façon à ne pas dégrader l'aspect des lieux. La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes collectives.

Art. 59 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour les voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la route, proportionnellement à l'importance et à la destination des nouvelles constructions.

Pour l'habitation, la proportion est, en principe, de 2 places de stationnement par logement. Un garage ne compte pour 2 places de parc qu'à la condition qu'un espace suffisant permette les stationnement devant celui-ci.

Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de construction.

Dans la mesure du possible, les places de parc à ciel ouvert seront perméables de manière à favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

Art. 60 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie solaire pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords (en façade, en toiture ou au sol).

A ces fins, et ainsi que pour d'autres systèmes d'énergie d'appoint, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

Les surfaces réfléchissantes fortement exposées à la vue sont interdites

Art. 62 La région archéologique N° 163/301 au sens de l'article 67 LPNMS figure sur le PGA.

Si des aménagements ou des constructions sont prévus dans ce périmètre, la section archéologie cantonale des services de l'Etat requerra des sondages préalables destinés à confirmer ou infirmer la présence de vestiges archéologiques et, le cas échéant, fera procéder à une fouille de sauvetage avant travaux.

Art. 62 bis La Commune tient à la disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des infrastructures, Service des bâtiments, monuments et archéologie - Section des monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).

Art. 63 Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) ainsi que les autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégées par la législation fédérale (LPN), cantonale (LPNMS) et communale (plan de classement communal des arbres).

Aucune atteinte ne peut être portée aux éléments susmentionnés sans autorisation préalable de la Municipalité et du Centre de Conservation de la faune et de la nature s'il s'agit d'atteintes à un biotope.

Art. 65 Des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers.

Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties des conditions et charges particulières.

Art. 65 ter La zone de marchepied est destinée à assurer une transition harmonieuse entre les zones constructibles et les abords des cours d'eau. Elle facilite l'entretien des cours d'eau et leurs rives boisées et garantit l'accès des pêcheurs et du public aux cours d'eau et à l'aire forestière qui les borde.

La zone marchepied doit être maintenue en nature de pré, libre de tout aménagement, construction ou obstacle tels que clôtures, dépôts de matériaux, etc.

Art. 65 Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, les **quarter** degrés de sensibilité au bruit, attribués à chaque zone, sont les suivants :

	<u>Degrés de sensibilité</u>
- PPA de Colombier-Village	III
- Zone d'habitation individuelle A	II ✓
- Zone d'habitation individuelle B	II ✓
- Zone intermédiaire	III
- Zone agricole A	III
- Zone agricole B	III
- Zone viticole	III
- Zone d'équipements collectifs	III
- Zone d'équipements techniques	IV ✓
- PPA En Premi	III

CHAPITRE XIII

POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 66 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.

La Municipalité peut également exiger des propriétaires une maquette, un photomontage ou la visualisation de la construction envisagée.

Art. 67 Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs, indiquant les accès voitures, les places de stationnement, les éventuelles clôtures, l'arborisation, etc.

Art. 68 Le plan d'enquête indiquera clairement la surface de terrain servant de base au calcul de l'indice d'utilisation ou de l'indice d'occupation au sol de la parcelle.

Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.

Art. 69 Les frais de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, ou autres, sont payés par le propriétaire pour la délivrance desdits permis.

Ces émoluments administratifs font l'objet de tarifs établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Toute décision rendue par la Municipalité en matière de taxes en application du présent règlement est susceptible de recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt, dans les formes et délais prévus par la loi sur les impôts.

Art. 70 Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 71 S'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles qui sont précisées dans le présent règlement, moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Art. 72 Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour limiter et réglementer l'installation de distributeurs de carburant ou de produits similaires le long des voies publiques. Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 73 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Les annonces, affiches, etc. ne peuvent être apposés que sur les emplacements prévus à cet effet (panneaux d'affichage, ...).

Art. 74 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des infrastructures Il abroge les dispositions du règlement communal approuvé par Conseil d'Etat le 10 juin 1983.

Approuvé par la Municipalité de Colombier dans sa séance du 16 décembre 2002

Le Syndic:



La Secrétaire:



Soumis à l'enquête publique du 07.01.03 au 06.02.2003

Le Syndic:

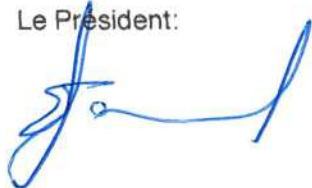


La Secrétaire:



Adopté par le Conseil général de Colombier dans sa séance du 30 avril 2003

Le Président:



Le Secrétaire:



Approuvé par le Département des infrastructures le 12 NOV. 2003

Le Chef du Département:

